

copie de travail

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 0836508313 Jugement du : 16 juin 2009

n° : 1

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les propos incriminés

Claude GOT, professeur d'anatomo-pathologie, spécialiste de l'accidentologie et de la sécurité routière, a publié le 22 septembre 2008 aux éditions TEC & DOC-LAVOISIER, dirigées par Pierre-Patrick FENOUIL, dans la collection "*Sciences du risque et du danger*", série "*Débats*", un ouvrage intitulé *La violence routière Des mensonges qui tuent*.

Ce titre constitue le premier propos incriminé (passage n° 1).

Le livre est ainsi présenté, en quatrième de couverture :

"Le mensonge tue la connaissance. Quand il concerne la sécurité routière, il détruit des vies. Si les scientifiques désertent ce combat, ils laissent le champ libre aux manipulateurs qui peuvent ainsi développer impunément leurs constructions artificielles. Le citoyen, le décideur, les médias sont alors mis en difficulté, leur aptitude à comprendre étant altérée.

*La puissance de nos systèmes d'échanges facilite la diffusion des fables produites pour soutenir des intérêts économiques ou des passions irraisonnées. Puisant dans les questions de sécurité routière de nombreux sujets d'actualité (alcool, stupéfiants, vitesse, caractéristiques des véhicules, amnistie), **La violence routière - Des mensonges qui tuent** expose les exemples de désinformations auxquels nous avons tous été confrontés par médias interposés. Il décrypte les buts recherchés par les industriels, les publicitaires et les journalistes puis décortique, preuves à l'appui, les techniques de manipulation dont ils usent.*

Stigmatisant l'omniprésence de ces procédés dans notre société, cet ouvrage nous invite à ne pas sous-estimer leurs dangers et nous apprend à rester vigilants devant le mensonge institutionnel."

Dans son introduction, l'auteur insiste sur la nécessité de distinguer entre vérité et mensonge, erreur et faute et malfeasance, ce que rend possible le recours au critère de la "*perte de la sincérité*". Il mentionne un livre paru en mars 2007, *La France sans permis*, écrit par Airy ROUTIER, qu'il donne en exemple des "*processus de manipulation*" qu'il entend dénoncer. Il relate comment l'auteur, "*rédacteur en chef de la rubrique "enquêtes" du Nouvel Observateur*" et qui a passé "*une partie de sa vie professionnelle à essayer des voitures*", a subi une perte de son permis de conduire, faute de points, puis une garde à vue pour conduite sans permis, qui "*l'ont amené à tenter de prouver que la politique de sécurité routière engagée depuis 2002 utilisait des méthodes mettant en danger*

les libertés individuelles”. Il précise cependant qu’il a “renoncé à l’analyse des pratiques de manipulation à l’aide de ce seul livre” et a décidé d’avoir recours à “un nombre suffisamment varié d’exemples”.

C’est ainsi que dans le troisième chapitre, il consacre de longs développements au livre de Jérôme SPYCKET, *La ceinture qui tue*, publié en septembre 1975, qu’il qualifie de “sommet de [la] résistance au port obligatoire” -décidé en juin 1973- de la ceinture de sécurité, et relève une certaine similitude entre les méthodes de l’auteur de cet ouvrage et celles auxquelles aura recours, trente ans plus tard, Airy ROUTIER.

Les propos poursuivis, à l’exception du titre, se situent dans le dixième chapitre de l’ouvrage litigieux, intitulé “L’association des procédures”.

Le début de ce chapitre est incriminé (passage n° 2) :

“L’association de procédés complémentaires permet de créer des synergies qui renforcent leur efficacité propre. J’utiliserai pour illustrer l’usage extensif de cette forme polymorphe de manipulation le livre d’Airy ROUTIER : La France sans permis. L’auteur sait exploiter, avec un professionnalisme évident, toutes les méthodes connues de manipulation des faits, des concepts et des raisonnements. Elles vont du mensonge simple aux différentes formes de destruction des règles de la logique formelle, de l’épidémiologie et de la méthode scientifique. À cette panoplie du manipulateur, il ajoute l’abandon du respect de l’autre et des références qui fondent la vie en société.”

Il ajoute (passage n° 3) :

“Le cynisme affiché est une attitude fréquente dans le milieu du journalisme comme d’ailleurs dans le milieu médical. [...] Si cette caractéristique imprègne une pratique professionnelle et conduit à dénaturer les faits pour convaincre, la situation devient tout autre. Porter un regard désabusé sur certains comportements est une attitude, la désinformation est au journalisme ce que le charlatanisme est à la médecine”,

et poursuit immédiatement (passage n° 4), dans une première section :

“1. Les techniques utilisées par Airy ROUTIER

Elles appartiennent aux trois grandes catégories de méthodes déloyales utilisées pour emporter la conviction : le mensonge, les constructions paralogiques et le recours aux techniques d’influence.”

À la fin de cette première section, il renvoie à une analyse détaillée du livre d’Airy ROUTIER présentée sur un site internet et annonce son intention de se limiter à quelques exemples. Sa deuxième section est consacrée aux “erreurs relevant de la logique formelle”. Il y écrit notamment (passage n° 5) :

“Il peut y avoir des erreurs involontaires dans le livre d’Airy ROUTIER, mais l’exploitation d’une telle masse de faits erronés ne laisse pas de place au doute, la malfaçon est minoritaire et la malfaisance dominante.”

Il donne ensuite, sur deux pages, un certain nombre d’exemples précis de ce propos général. Puis ajoute (passage n° 6) :

“Les débats oraux accompagnant la parution du livre d’Airy ROUTIER ont mis en évidence la difficulté de maîtriser les dérives d’un manipulateur expérimenté au cours d’une discussion”,

et relate à cet égard les circonstances d'un débat organisé entre l'auteur et deux de ses confrères du NOUVEL OBSERVATEUR le 26 mars 2007.

Puis il poursuit (passage n° 7) :

“La négation d'une réalité documentée qui invalide le raisonnement fondé sur le déni des faits est indispensable au manipulateur. Il doit convaincre l'auditeur ou le lecteur que ses adversaires pratiquent l'argument d'autorité et non l'argument prouvé”,

illustre cette généralité par la citation d'une phrase prononcée par Airy ROUTIER lors de ce débat et commente (passage n° 8) :

“Quand au sein d'une rédaction, un “journaliste” a perdu le respect de ses propres collègues et tente de les enfumer par des mensonges, on se demande où sont les références éthiques du journal. Il ne s'agit plus de débats d'idées mais d'une incompatibilité de méthode. La malhonnêteté intellectuelle rend tout dialogue impossible.”

Claude GOT aborde ensuite la technique qui consiste “à rapporter des propos sans pouvoir produire la preuve qu'ils ont été tenus, alors que ceux à qui ils sont attribués nient la réalité de ce qu'on leur a fait dire” et relate comment Airy ROUTIER raconte une entrevue entre François MITTERRAND, président de la République, et Geneviève JURGENSEN, de la Ligue contre la violence routière, en juillet 1992, où pour convaincre le président de ne pas renoncer à l'instauration du permis à points, malgré l'opposition des chauffeurs routiers qui bloquaient les routes, Geneviève JURGENSEN aurait dit à son interlocuteur : “Et s'il arrivait la même chose à votre fille ?”, évoquant ainsi la fille du chef de l'Etat dont l'existence n'avait pas encore été révélée publiquement. Claude GOT affirme que jamais la fondatrice de la Ligue contre la violence routière n'a tenu un tel propos, qu'il stigmatise comme une atteinte choquante à la vie privée, et cite la relation de l'entrevue faite, à sa demande, par Geneviève JURGENSEN, qui ne fait pas mention d'un tel argument.

Il conclut (passage n° 9) :

“Une telle impudence dans le mensonge laisse pantois. Comment Airy ROUTIER pouvait-il imaginer qu'une telle affabulation allait laisser Geneviève JURGENSEN sans réaction ?”,

s'étonnant aussi de l'indifférence “à une critique objective” dont fait ainsi preuve l'auteur du livre. Il dresse alors un parallèle avec les textes fondateurs des sectes, qui “utilisent des besoins affectifs ou des frustrations pour obtenir une adhésion”, relevant à ce stade (passage n° 10) :

“Il faut comprendre qu'Airy ROUTIER utilise les mêmes procédés. Le conditionnement sectaire repose sur la répétition de concepts simples.”

Claude GOT poursuit ensuite sa démonstration, relevant notamment la volonté d'Airy ROUTIER “de masquer la rupture brutale observée en France, nous faisant passer d'une réduction de 2,25 % (mai 1997/avril 2002) à une réduction de 43,8 % (mai 2002/avril 2007)” -les chiffres dont la variation est ainsi évoquée étant ceux de la mortalité sur les routes-, puis analysant “l'usage de paralogismes informels” et les recours aux “techniques d'influence visant à dévaloriser l'Etat et les personnes” ou à “désigner d'autres cibles pour détourner l'attention”, ainsi que “la dévalorisation de tous les propos contraires à la “doctrine””.

De ce dernier thème, il offre en exemple un propos d'Airy ROUTIER qui dénonce

dans son livre “*la violence des convictions quasi mystiques des nouveaux ayatollahs*” et “*l’ inanité de certains de leurs arguments*”, concluant cette citation par la phrase (passage n° 11) :

“Quand le manipulateur est un passionné qui sait ce que son “public” attend, des propos qui apparaissent ridicules à celui qui conserve une attitude rationnelle peuvent être écrits dans un livre, avec sur la quatrième de couverture : “rédacteur en chef au Nouvel Observateur”.”

Claude GOT consacre la dernière section de ce chapitre à “*la place d’un tel “journaliste” dans un journal tel que Le Nouvel Observateur*”, dénonçant la complaisance des “*pages essais de nouvelles voitures*” publiées par ce périodique sous la plume d’Olivier PERETIE et les nombreuses publicités pour des automobiles qui paraissent dans l’hebdomadaire.

À la fin du chapitre, figure, selon le procédé adopté dans tout l’ouvrage, un encadré de “*commentaires*”. Il est intégralement reproduit ci-après, sa seule partie où Claude GOT se cite lui-même entre guillemets constituant le dernier texte incriminé (passage n° 12) :

“J’ai fait l’analyse du livre d’Airy ROUTIER La France sans permis au cours des six semaines qui ont suivi sa parution, pour donner des arguments à ceux qui ont eu à s’exprimer dans les médias ou à participer à des débats avec l’auteur. Je conclusais une des pages présentées sur le site www.securite-routiere.org en écrivant : “il ne s’agit pas de savoir si la diversité de l’opinion des rédacteurs est une bonne chose pour un journal, c’est une évidence, mais de savoir si un rédacteur en chef aussi menteur et manipulateur qu’Airy ROUTIER a sa place dans un journal tel que Le Nouvel Observateur”. C’était en avril 2007, six mois avant la mise sur le site du Nouvel Observateur, à l’initiative d’Airy ROUTIER, du SMS qui aurait été adressé par Nicolas SARKOZY à sa seconde femme.”

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme “*toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*”, le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l’objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les prévenus ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l’imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d’insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l’injure, que l’alinéa 2 du même article 29 définit comme “*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait*”, que de l’expression subjective d’une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d’un débat d’idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Ainsi, si par principe est libre la critique des oeuvres de l’esprit et, notamment, la critique des livres rendus publics par leurs auteurs, cette liberté trouve sa limite dès lors que la personne de l’auteur est atteinte selon les critères qui viennent d’être rappelés.

C’est à juste titre, dans ces conditions, qu’Airy ROUTIER estime diffamatoires à son égard les propos qu’il incrimine.

Loin, en effet, de se contenter de critiquer les erreurs ou les approximations qui entacheraient l’ouvrage, ou de discuter la rigueur des méthodes de son auteur,

Claude GOT impute à celui-ci, dans l'ensemble des passages poursuivis, de mentir en toute connaissance de cause, de manipuler sciemment son public et, en conséquence, non pas d'informer ses lecteurs sur un sujet de société, mais au contraire de les désinformer volontairement, en utilisant à cette fin des méthodes de manipulation consistant notamment à user d'arguments affectifs et irrationnels, à travestir les données factuelles ou à dévaloriser l'argumentation adverse.

Le fait ainsi allégué est d'autant plus contraire à l'honneur et à la considération qu'il est rappelé que le livre critiqué a été écrit par un journaliste et que les méthodes ainsi décrites sont radicalement contraires à la déontologie de cette profession (comme le relève le dernier passage poursuivi), d'une part, et que la désinformation ainsi dénoncée est susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité des usagers de la route, ainsi que le rappelle le titre de l'ouvrage -"*Des mensonges qui tuent*"-, étant précisé que cette formulation tendant à envisager les conséquences ultimes de prises de position publiques ne saurait contenir, contrairement à ce que soutient Airy ROUTIER, une imputation directe de commettre des homicides.

Le dit fait est précis, quoique les propos incriminés soient formulés en termes généraux, dès lors qu'ainsi qu'entreprend de le faire Claude GOT en de nombreux passages qui ne sont pas poursuivis, il suffit pour en prouver la vérité de prendre la personne visée en flagrant délit de mensonge et de désinformation dans des cas précis et concrets.

Le caractère diffamatoire des propos n'est d'ailleurs l'objet d'aucune contestation.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les prévenus, qui n'ont pas fait d'offre de preuve de la vérité, peuvent cependant justifier de leur bonne foi, laquelle s'apprécie en la personne de l'auteur des propos, et doivent, à cette fin, établir que celui-ci poursuivait, en les tenant, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse.

Claude GOT, professeur de médecine, spécialiste de l'accidentologie et expert auprès de nombreux organismes compétents en matière de sécurité routière et ayant, en cette qualité, largement participé à la définition des politiques publiques en la matière, pouvait légitimement souhaiter défendre les succès obtenus et critiquer, à ce titre, un ouvrage qui les dénonçait et, spécialement, les méthodes de son auteur.

Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au delà de ce but d'information du public sur la divergence en matière de sécurité routière qui l'opposait à la partie civile, il aurait en fait été mu par une animosité de nature personnelle à l'encontre de celle-ci. Ne saurait, en particulier, caractériser une telle animosité exclusive de bonne foi l'envoi du livre litigieux accompagné d'un courrier personnel à l'employeur de la partie civile, par lequel le prévenu se contentait d'attirer l'attention sur la conclusion qu'il avait tirée publiquement de son analyse et qui figure dans le dernier passage poursuivi ci-dessus reproduit, quelque surpris qu'ait pu légitimement être Airy ROUTIER de cet envoi d'un courrier personnel qui n'ajoutait pourtant rien à ce que le livre contenait.

Au titre de l'enquête préalable à la publication du livre, Claude GOT se réfère aux diverses illustrations qu'il a données dans celui-ci des comportements généraux qu'il y prête à Airy ROUTIER. Il verse aux débats le livre de ce dernier, La

France sans permis, publié au mois de mars 2007 aux éditions ALBIN MICHEL.

S'agissant d'abord de l'accusation de prêter à des tiers des propos qu'ils n'ont pas tenus, le prévenu :

- a fait entendre comme témoin sous la foi du serment :

- Geneviève JURGENSEN, ancienne présidente de la Ligue contre la violence routière, qui a affirmé qu'elle n'avait pas utilisé, lors d'un entretien avec le président de la République en 1992, l'argument affectif, personnel et caractérisant une intrusion dans la vie privée de son interlocuteur qui lui est prêté en page 56 de l'ouvrage d'Airy ROUTIER, qu'elle connaissait personnellement ce dernier, qui ne l'avait cependant pas interrogée sur cet épisode avant la publication de son livre, quoiqu'il la lui ait pourtant directement annoncée à l'avance, et enfin que Claude GOT, qu'elle connaît également de longue date, l'avait en revanche questionnée par téléphone avant de faire paraître l'ouvrage présentement incriminé,

- Rémy HEITZ, magistrat, et ancien délégué interministériel à la sécurité routière, qui a contesté avoir tenu les propos qui lui sont prêtés par Airy ROUTIER en page 121 de son livre, selon lesquels "*les infractions et les accidents de la route les plus graves sont surtout le fait de jeunes hommes issus de l'immigration*",

- verse aux débats une lettre à lui adressée par Christophe NAUDIN, criminologue, qui affirme n'avoir jamais affirmé que le nombre de conducteurs sans permis était passé de 700 000 en 2001 à 1,5 million en 2007, contrairement à ce qu'écrit Airy ROUTIER en page 134 de son ouvrage.

Claude GOT démontre par ailleurs la pertinence de la critique précise et non contestée à laquelle il se livre dans un passage non poursuivi de son livre (pages 113 et 114) relativement au contenu des pages 34 et 35 de l'ouvrage d'Airy ROUTIER -passage important en ce qu'il vient au soutien de la thèse largement esquissée par son auteur selon laquelle les limitations de vitesse n'auraient pas d'impact réel sur la sécurité routière. Il dénonce ainsi à juste titre les erreurs que ces pages contiennent :

- aucune limitation de vitesse n'a été instaurée sur autoroute en juillet 1973,
 - le choc pétrolier est intervenu trois mois après les limitations de vitesse décidées à cette date (sur route, et non sur autoroute), limitations qui n'ont donc pas été décidées pour "*les économies d'énergie*",
 - l'étude de l'impact de l'imposition, le 1^{er} décembre 1973, d'une limitation de vitesse sur autoroute (120 km/h), puis de ses modifications successives (140 km/h le 1^{er} avril 1974, puis 130 km/h à la fin de l'année 1974), sur le taux de mortalité, qui était de 3,6 tués par 100 millions de kilomètres parcourus avant la première mesure de limitation, descend à 1,5 après celle-ci, remonte après avril 1974 à 2,1 et redescend à 1,5 après la fin de 1974, dément l'affirmation selon laquelle la hausse de la vitesse limite n'a pas provoqué "*une augmentation du nombre de tués*".

Il rappelle, par ailleurs, qu'il a dénoncé dans la critique exhaustive de La France sans permis à laquelle il s'est livré sur son site internet, de façon pertinente comme le tribunal le constate, le résultat faux (soit 1 million de personnes roulant sans permis de conduire) donné par Airy ROUTIER en pages 133 et 134 de son livre, pour le calcul de 0,3 % (pourcentage, selon les statistiques de la gendarmerie, des conducteurs sans permis impliqués dans des accidents mortels) de 35 millions de titulaires du permis (dont 20 % possédés par les personnes ne conduisant plus, sans qu'il soit précisé quelle conséquence il faut tirer de cette précision) qui aboutit effectivement à un résultat dix fois moindre. Toujours sur cette question de l'évaluation du nombre des personnes conduisant sans permis de conduire, qui constitue, selon Airy ROUTIER, un grave défaut des effets combinés du permis à points et du système dit de contrôle sanction automatisé mis en place à partir de la fin de l'année 2002, le prévenu estime fantaisistes les chiffres dont fait état la partie civile dans son livre ("*entre 2 et 3,5, voire 4*

millions, selon qu'il s'agit d'une conduite régulière ou épisodique", page 133) et s'appuie notamment sur le témoignage de Jean CHAPELON, qui estime, à partir des chiffres de conduite sans permis relevés chez les conducteurs non responsables impliqués dans un accident -catégorie recensée qui lui paraît la plus significative de l'ensemble des usagers de la route-, que 100 000 à 200 000 personnes circuleraient sans permis de conduire.

Claude GOT démontre par ailleurs, comme il l'affirme dans les développements qu'il consacre au débat qui a eu lieu, le 26 mars 2007, entre Airy ROUTIER et deux de ses confrères de l'hebdomadaire LE NOUVEL OBSERVATEUR (regroupant les passages n° 6, 7 et 8), en produisant une retranscription certifiée de ce débat, que la partie civile y a bien affirmé que si la vitesse moyenne sur autoroute "*baisse depuis cinq ans*", "*le nombre de morts augmente*", toujours sur autoroute, affirmation radicalement démentie par le chiffre mentionné dans l'ouvrage litigieux (soit une baisse de la mortalité de 38,5 % constatée fin 2005 par rapport à 2002) et confirmé par les études versées aux débats et non contestées.

Le prévenu produit de nombreuses documents qui viennent conforter son analyse et contredire celle d'Airy ROUTIER, spécialement le bilan d'exécution du permis à points (ministère de l'intérieur, 28 février 2007, pièces 21 et 63), le rapport "*La politique de sécurité routière Les systèmes locaux de contrôle-sanction*" du conseil national d'évaluation (septembre 2003, pièce 68), une annexe au projet de loi de finances pour 2009, intitulée "*contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route*" (pièce 51), extraits de l'ouvrage "*Limitations de vitesse Les décisions publiques et leurs effets*" (pièces 46 et 48) ainsi que diverses publications émanant de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, notamment relativement au défaut de permis de conduire et à l'"*impact contrôle sanction sur la sécurité routière (2003-2005)*" (pièces 12, 13, 35, 37 et 38).

Il a fait, par ailleurs, entendre en qualité de témoins des personnes compétentes en matière de sécurité routière :

- Rémy HEITZ, ancien délégué interministériel à la sécurité routière, qui conteste l'analyse de la partie civile selon laquelle la nette baisse de la mortalité routière depuis 2002 est sans rapport avec les mesures prises à cette date, consistant principalement en la mise en place d'un dispositif dit de contrôle sanction automatisé associant notamment la mise en place de radars automatiques et l'abandon de toute tolérance au dépassement de la vitesse limitée,
- Jean CHAPELON, secrétaire général de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, qui a précisé que toutes les données statistiques en la matière étaient largement accessibles et qualifié le travail d'Airy ROUTIER de "*tentative de négationnisme*",
- Yves PAGE, accidentologue, qui a estimé démontrée depuis très longtemps l'existence d'un lien entre baisse de la vitesse et diminution du nombre d'accidents, pourtant contesté par la partie civile,
- Bernard LAUMON, épidémiologiste, qui a confirmé ce point, ajoutant que la diminution de la vitesse était le facteur fondamental de l'amélioration de la sécurité routière, encore plus important que la lutte contre l'alcoolémie des conducteurs.

Enfin, Claude GOT cite exactement les qualificatifs qu'Airy ROUTIER réserve à ceux qui ne partagent pas son point de vue, qui émaillent notamment le chapitre 8 du livre de celui-ci ("*Les projets des ayatollahs de la route*") et qu'il dénonce dans l'ouvrage litigieux (section 6 du chapitre 10, "*La dévalorisation de tous les propos contraires à la "doctrine"*", dont la dernière phrase constitue le passage incriminé n° 11).

S'il n'appartient pas au tribunal de trancher un débat politique sur les avantages et les inconvénients du choix, fait en décembre 2002, d'une nouvelle politique de sécurité routière, librement critiqué par Airy ROUTIER en ce que la répression automatique serait contraire au principe de la personnalisation des sanctions et des peines et en ce qu'elle participerait d'une tendance globale à la limitation de la volonté individuelle, et s'il est indispensable de ne pas tenir pour acquises sans vérifications préalables les affirmations généralement tenues pour vraies à un moment donné, ainsi que l'a fait Airy ROUTIER en s'inscrivant délibérément contre-courant, sans dissimuler l'expérience personnelle qui l'y incitait, il résulte de ce qui précède qu'au regard des erreurs manifestes contenues dans l'ouvrage que Claude GOT critiquait, comme de l'importance de l'enjeu de la sécurité routière, s'agissant de la réduction du nombre de morts et de blessés dans des accidents de la circulation, le prévenu pouvait affirmer comme il l'a fait que les erreurs factuelles ou de raisonnement qu'il dénonçait relevaient d'une volonté délibérée de leur auteur de travestir la vérité et de tromper le lecteur.

Commentant un ouvrage volontairement livré au jugement du public, et s'appuyant également sur d'autres déclarations publiques de l'intéressé, Claude GOT n'était pas tenu de prendre contact avec Airy ROUTIER avant de publier le livre litigieux.

Dans ces conditions, quoique ses conclusions soient formulées sans la réserve qu'aurait dû appeler la part subjective de procès d'intention que comporte inévitablement toute tentative d'analyse des ressorts intimes qui ont guidé un auteur, Claude GOT se verra reconnaître le bénéfice de la bonne foi et sera renvoyé des fins de la poursuite, de même que, par voie de conséquence, Pierre-Patrick FENOUIL, éditeur de l'ouvrage.

Sur l'action civile

La partie civile, recevable en sa constitution, sera cependant déboutée de toutes ses demandes, compte tenu de la relaxe ainsi intervenue.

Les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale invoquées par Claude GOT ne prévoyant que la condamnation du prévenu au bénéfice de la partie civile et non l'inverse, ce prévenu sera déclaré irrecevable en sa demande formée à ce titre.

PCM

par jugement contradictoire

Renvoie Pierre-Patrick FENOUIL et Claude GOT des fins de la poursuite ;

Reçoit Airy ROUTIER en sa constitution de partie civile ;

Le déboute de toutes ses demandes ;

Dit Claude GOT irrecevable en sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.